



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CIRCULAIRE N° EAEA2013889A DGA/DRH/DPS du 5/6/2020 relative aux missions et à l'organisation du service social du personnel du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Résumé : La présente circulaire définit les missions, l'organisation et le champ d'action du service social du personnel du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Mots-clés : Missions, fonctions et organisation du service social du personnel

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères met à disposition de ses agents un service social du personnel, constitué d'assistants sociaux et d'un conseiller technique de service social.

La présente circulaire a pour objet de préciser les principes de l'organisation du service social, les missions de la conseillère technique et des assistants de service social du Ministère.

Cadre juridique d'intervention :

L'intervention du service social est encadrée par le code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L411-3.

La conseillère technique et les assistants de service social sont spécifiquement astreints au respect du secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, qui posent le principe du secret et en établissent ses limites.

Définition du secret professionnel (Article 226-13 du code pénal) :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende »

Le secret professionnel est un principe déontologique fondamental ; les aménagements à ce principe sont délimités par la loi.

Cette obligation de secret est le socle de la relation de confiance qui doit exister entre l'agent et l'assistant de service social.

En outre, en leur qualité de fonctionnaire, la conseillère technique et les assistants de service social sont tenus au devoir de discrétion et de réserve (article 26 de la loi n°83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

I - PRESENTATION ET ORGANISATION DU SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL

Le service social du personnel fait partie de la Délégation pour la Politique sociale (DPS), rattachée à la Direction des Ressources Humaines (DRH). Il se compose de 6 assistants de service social du personnel (ASSP) sous la responsabilité d'une conseillère technique de service social (CTSS).

L'organisation du service social ainsi que l'encadrement hiérarchique et technique des ASSP sont assurés par la conseillère technique de service social (CTSS).

La conseillère technique anime, coordonne, gère et assure l'unité, la cohésion et la dynamique de l'équipe des ASSP ; elle apporte un appui technique aux ASSP et développe des relations de partenariat entre le service social, les services des ressources humaines et les acteurs de l'action sociale.

Elle est garante du respect du cadre déontologique et professionnel du service social, de la cohérence et de la qualité de l'intervention sociale en faveur des agents, ainsi que de la continuité du service rendu, pour apporter une réponse dans les meilleurs délais à toute situation d'urgence ou évènement grave.

Elle assure le conseil technique et l'expertise sociale auprès de la Déléguée pour la Politique sociale et des différents services et directions, dans le respect de la réglementation, des règles éthiques et déontologiques de la profession.

La CTSS contribue à l'élaboration, l'évolution et la mise en œuvre de l'action sociale ministérielle en faveur des agents. Elle participe à la mise en place des dispositifs d'aides aux agents en difficulté, et assure l'expertise des situations, des dispositifs et des pratiques professionnelles dans le champ social. Elle collabore à l'évolution et l'application des dispositifs de l'action sociale interministérielle en faveur des agents de l'Etat.

Les assistants de service social du personnel interviennent en faveur des agents et de leur ayant-droits, en administration centrale et à l'étranger, ainsi qu'auprès des retraités du MEAE.

Ils reçoivent les agents sur les différents sites parisiens (Convention, Quai d'Orsay, Invalides, La Courneuve, Chatillon) et nantais (Breil, AEFÉ, Casterneau) afin d'être au plus proche des personnels sur leur lieu de travail.

Le service social offre un espace privilégié dans lequel les personnes peuvent s'exprimer en toute liberté, dans le respect de l'individu et indépendamment du contexte hiérarchique.

Outre le respect du secret professionnel et du devoir de discrétion, la conseillère technique et les assistants de service social sont tenus d'exercer leurs missions dans le respect des règles éthiques et déontologiques de la profession ; ils ont, comme tout fonctionnaire, l'obligation de rendre compte de l'exercice de leurs missions.

II- LES MISSIONS DU SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL

Les missions des ASSP s'articulent autour de deux axes complémentaires : la prévention et l'aide à la personne.

Dans le cadre de son métier, l'ASSP peut repérer et prévenir les difficultés socio-professionnelles. Son expertise permet d'accompagner les changements, d'analyser les situations individuelles et/ou collectives à risque, d'élaborer un plan d'action en concertation avec les différents partenaires, et de contribuer à la veille sociale.

Son intervention se situe à l'interface de la vie personnelle, familiale et professionnelle des agents et contribue notamment à prévenir les risques psychosociaux, tant sur le plan individuel que collectif.

L'ASSP contribue à la recherche de l'équilibre entre les contraintes liées aux conditions particulières de travail et les conditions de vie privée des personnels.

Les ASSP articulent leur action avec les différents services internes et externes.

2.1 L'accompagnement social des agents

Les ASSP interviennent dans le cadre de problématiques liées à la vie professionnelle et/ ou privée, telles que :

- Accidents de la vie (rupture familiale, décès...);
- Difficultés budgétaires ;
- Ruptures professionnelles liées à la maladie ;
- Mobilité professionnelle et familiale ;
- Souffrance au travail (burn-out, situation conflictuelle dans le service, harcèlement moral, sexuel...);
- Evénements graves (situations inquiétantes signalées, tentative de suicide ou suicide...);
- Protection de l'enfance et des majeurs vulnérables.

Les ASSP accueillent, écoutent, analysent et évaluent les demandes des agents. En instaurant une relation de confiance, les ASSP accompagnent les personnels dans la recherche des solutions les mieux adaptées à leur situation, en tenant compte des besoins et potentialités de chacun.

Au regard de leur évaluation de la situation du demandeur, et des éventuelles actions à entreprendre, les ASSP déterminent l'opportunité de leurs interventions ainsi que les moyens à mettre en œuvre en s'appuyant sur les dispositifs existants.

Au cœur du réseau dont il est participant ou initiateur, le service social intervient en collaboration et en appui des directions de ressources humaines et des différents partenaires.

2.2 Interventions dans les collectifs de travail

Dans le cadre des politiques de changements, l'implication du service social, le plus en amont possible, contribue à anticiper les incidences liées à ces réorganisations. Les ASSP sont en effet à même d'appréhender les éventuelles conséquences individuelles et collectives provoquées par les évolutions rapides, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou culturelles.

2.2.1 La prévention des risques psychosociaux

Face à un risque socioprofessionnel, dans le respect de son éthique professionnelle, l'action des ASSP s'inscrit dans trois niveaux de prévention :

- Dans le cadre de la prévention primaire, ils contribuent au diagnostic en identifiant les facteurs de risque professionnel et participent à les réduire ou les supprimer. Ils peuvent être associés à toute démarche collective permettant d'améliorer les conditions d'intégration et de travail des agents ;
- Dans le cadre de la prévention secondaire, ils peuvent proposer des actions ou être associés à celles menées à l'initiative des autres acteurs de prévention (médecins, psychologues, chefs de services...), en vue de limiter l'impact des risques psychosociaux. Au regard de leurs compétences, ils peuvent suggérer des préconisations lors de la mise en place d'un plan d'action pour améliorer les situations ;

- Au titre de la prévention tertiaire, ils peuvent être sollicités pour se rendre sur place suite à un évènement grave, et apporter leur expertise.

2.2.2 Participation aux instances de dialogue social

Le service social du personnel contribue à la définition et à la conception des politiques ministérielles en matière d'action sociale et participe aux instances et groupes de travail auxquels il apporte son expertise et sa connaissance de l'environnement social.

A ce titre, il peut participer en qualité d'expert et/ou de personne qualifiée aux comités d'hygiène et de sécurité au travail, aux comités d'action sociale, ainsi qu'aux groupes de travail pluridisciplinaires.

3. Une mission de veille, d'alerte, de conseil et d'expertise sociale

Les ASSP sont des observateurs privilégiés du fait de leur connaissance des personnels et des services. Sur la base des constats effectués dans leur pratique, ils procèdent à l'analyse des principales difficultés sociales et professionnelles des agents et apportent un éclairage professionnel sur les problématiques communes et spécifiques rencontrées par les agents et les services.

Leur activité leur permet de contribuer à l'amélioration des situations professionnelles et sociales, et d'exercer un rôle d'alerte et de conseil auprès des services des ressources humaines, dans le respect de leur déontologie professionnelle (annexe 4).

Ils sont particulièrement vigilants, dans le cadre de leurs fonctions, à la prévention et à la lutte contre les discriminations.

Dans le cadre d'une action pluridisciplinaire concertée, les ASSP peuvent jouer un rôle de médiateur et apporter un appui technique auprès des acteurs institutionnels en charge des ressources humaines sur les questions liées à la qualité de vie au travail.

III- LES MODALITES D'INTERVENTION DE L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

L'ASSP intervient principalement à la demande de l'agent, et dans certains cas à la demande de son entourage, de l'administration ou d'un partenaire.

L'agent peut être reçu sur son temps de travail.

L'ASSP dispose de différentes techniques professionnelles ; il choisit la plus adaptée à la situation à traiter.

3.1 Les entretiens d'aide à la personne

En s'appuyant sur une relation de confiance, et dans le respect de son éthique professionnelle, l'assistant de service social est en capacité d'appréhender des situations complexes, de les évaluer et d'accompagner la personne vers un mieux-être personnel et professionnel.

L'intervention de l'ASS vise à aider l'agent à identifier ses compétences, à maintenir et renforcer son autonomie et à développer ses potentialités en le rendant acteur de son propre changement.

Il lui apporte les informations nécessaires en vue d'une prise de décision.

L'ASSP assure un accompagnement psychosocial auprès des agents confrontés à des problématiques diverses : santé, handicap, souffrance au travail, mobilité professionnelle, difficultés personnelles et/ou familiales.

Il a également un rôle d'information, d'orientation et de conseil afin de faciliter l'accès des agents aux dispositifs de droit commun, associatifs, et à ceux relevant de la fonction publique et du ministère.

Il est amené à rédiger des évaluations écrites qui engagent sa responsabilité dans le respect des règles éthiques et déontologiques : protection des majeurs vulnérables, majoration tierce personne, secours et prêts, dossier de surendettement, protection de l'enfance...

3.2 Les visites à domicile

Dans le cadre de ses fonctions, l'ASSP est habilité à effectuer des visites à domicile.

L'assistant de service social peut se rendre au domicile de l'agent à sa demande ou avec son accord, lorsque ce dernier n'est pas en mesure de se déplacer ou que l'accompagnement nécessite une évaluation sur son lieu de vie.

La visite à domicile peut également s'avérer nécessaire dans le cadre d'une situation inquiétante (absence irrégulière d'un agent par exemple).

Ces interventions permettent de maintenir le lien socio-professionnel avec l'administration, visant à faciliter le retour au travail des personnes fragilisées et contribuer à prévenir la désinsertion professionnelle ou à y remédier.

3.3 Le partenariat interne et externe

En accord avec l'agent, l'ASSP articule son action avec les autres services en interne : gestionnaires et pôle logement de la DPS, services de la DRH : affectataires, médecins et infirmiers de prévention, psychologues, comité médical, correspondants handicap, conseillers mobilité carrière, délégation aux familles ; avec les associations du MEAE (association des œuvres sociales, associations des retraités) ; et en externe : services sociaux de proximité, hôpitaux, Banque de France, Caisses d'Allocations Familiales, Maison Départementale des Personnes Handicapées, caisses de sécurité sociale et de retraite, mutuelles, services d'aide à domicile etc... Il participe ainsi aux concertations qui permettent d'évaluer de manière pluridisciplinaire les situations des agents et de leur proposer un accompagnement adapté.

En complémentarité de son intervention, l'ASSP peut orienter les agents vers les consultants spécialisés : avocats, association départementale pour l'information sur le logement (ADIL), psychologue, crédit social des fonctionnaires (CSF), conseiller en économie sociale et familiale (CESF)... Il organise, avec l'accord de l'agent, des temps d'échanges avec ces professionnels.

3.4 Les actions collectives

A partir de sa connaissance du terrain et des besoins émergents, le service social organise pour l'ensemble des agents en administration centrale des interventions sociales d'intérêt collectif (ISIC) : sessions d'information et/ou d'échanges d'expériences, actions de prévention et de sensibilisation (forums sociaux, réunions d'information collective...), conférences débats...

Les Assistants de service social du personnel sont également amenés à intervenir dans le cadre de sessions de formations organisées par le service de formation RH4.

3.5 La participation à des réunions interministérielles et autres institutions

Pour conduire son action, l'ASSP s'appuie sur les dynamiques locales externes proposées par des partenaires institutionnels. Dans ce cadre, il peut participer en tant qu'expert aux groupes de travail et commissions des SRIAS de l'Ile-de-France et des Pays-de-la-Loire ainsi qu'à des réunions interministérielles.

Cette dynamique favorise les échanges d'information et de pratiques, de veille documentaire.

Afin de permettre au service social d'assurer ses missions dans des conditions optimales et d'apporter des réponses de qualité aux agents, les différents services du Département sont invités à :

- Informer le service social de tout évènement susceptible d'avoir des répercussions sur la vie des agents, pour qu'il puisse développer une action préventive ;
- Mettre en œuvre une coopération régulière avec le service social afin que l'assistant de service social ait connaissance des changements de situations des agents (absences pour maladie, mutations...) et qu'il puisse leur adresser des mises à disposition ;
- Etudier de façon pluridisciplinaire les situations de conditions de travail sur lesquelles une alerte est donnée ;
- Favoriser la mise en place au sein des services, d'actions d'informations collectives et de prévention organisées par le service social.

Fait le 5/6/2020

Le Directeur des Ressources Humaines
Gilles GARACHON

ANNEXES

Textes de référence :

1- **Code** de déontologie de l'ANAS (1994)

2- **Code de l'action sociale et des familles** (2007) Article L411-3

3 et 4- **Code pénal** Articles 226-13 et 14 (2000 et 2015)

5- Article 26 de la **loi** n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

6- **Décret** 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé de caractère personnel

7- **Décret** n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat

Annexe 1

Code de déontologie – Association nationale des assistants de service social (ANAS) du 28 novembre 1994

Vu :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'O.N.U. du 10 décembre 1948
- la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1965
- la Charte Sociale Européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, entrée en vigueur le 26 février 1965
- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989
- le Code de la Famille et de l'Aide Sociale : art. 218 à 229 (art. 218, J.O. du 20/1/1991) sur les conditions d'exercice de la profession
- le Code Pénal : art. 226-13 sur le respect du secret professionnel ; art. 226-14 sur les dérogations légales (J.O. du 23/7/1992)
- le Code Civil : art. 9 (loi du 17 juillet 1970) sur le respect de la vie privée
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dont le titre I porte sur la liberté d'accès aux documents administratifs, complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- le Code International de Déontologie des Assistants de Service Social adopté par la F.I.A.S., Assemblée Générale, SRI-LANKA, août 1994
- la définition du Service Social donnée en 1959, par la division des Affaires Sociales des Nations Unies.

LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

L'Assistant de Service Social est au service de la Personne Humaine dans la Société. Son intervention vise:
- à l'épanouissement et à l'autonomie des personnes, groupes ou communautés

- au développement des potentialités de chacun en le rendant acteur de son propre changement
- à l'adaptation réciproque Individus/Société en évolution.

L'Assistant de Service Social participe au développement social en apportant son concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales et d'améliorer la qualité de la vie.

L'Assistant de Service Social engage sa responsabilité à l'égard :

- des personnes auxquelles s'adresse son activité
- des lois régissant sa profession
- des institutions au sein desquelles la profession est exercée.

L'organisation et la pratique de la profession s'inscrivent dans le cadre des institutions et de la législation en vigueur. La formation continue, du fait de l'évolution des connaissances et de la société, s'impose à tout Assistant de Service Social comme une nécessité.

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX ET DEVOIRS

Art.1 - De la dignité de la personne

Le respect de la personne fonde, en toute circonstances, l'intervention professionnelle de l'Assistant de Service Social.

Art. 2 - De la non-discrimination

Dans ses activités, l'Assistant de Service Social met sa fonction à la disposition des personnes, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur situation, leur nationalité, leur religion, leur opinion politique et quels que soient les sentiments que ces personnes lui inspirent.

Art. 3 - De la confidentialité

L'établissement d'une relation professionnelle basée sur la confiance fait de l'Assistant de Service Social un " confident nécessaire " reconnu comme tel par la jurisprudence et la doctrine.

Art. 4 - Du secret professionnel

L'obligation légale de secret s'impose donc à tous les Assistants de Service Social et étudiants en service social, sauf dérogations prévues par la loi.

Art. 5 - De la protection et de la communication des données nominatives

L'Assistant de Service Social doit toujours veiller à la protection du dossier de l'utilisateur et avoir conscience que ce dossier est communicable à la personne concernée. La constitution des dossiers doit tenir compte des dispositions légales sur l'accès aux documents administratifs.

Art. 6 - L'introduction et le développement des technologies modernes de recueil et de traitement des informations, imposent à l'Assistant de Service Social de se préoccuper, dès la phase de conception d'un projet, des règles de conservation et de recoupements, au regard du respect de la vie privée des individus et des familles.

Art. 7 - De l'indépendance et de la liberté

L'Assistant de Service Social ne peut accepter d'exercer sa profession dans des conditions qui compromettraient la qualité de ses interventions. Il doit donc être attentif aux formes et conditions de travail qui lui sont proposées et aux modifications qui pourraient survenir.

Tenant compte de la nature et des objectifs de l'organisme employeur, il s'assure qu'il peut disposer de l'autonomie nécessaire :

- pour choisir la forme de ses interventions et les moyens à employer
- pour décider de la poursuite ou de l'arrêt de son action.

Art. 8 - L'Assistant de Service Social ne peut, en aucun cas, utiliser sa fonction à des fins de propagande. Il ne peut s'en servir pour procurer ou tenter de procurer à qui que ce soit, des avantages injustifiés ou illicites. L'Assistant de Service Social salarié ne peut accepter des personnes ressortissant de son champ d'activité professionnelle, une rémunération pour services rendus.

Art. 9 - De la compétence

L'Assistant de Service Social a l'obligation de compétence, c'est à dire :

- maîtriser sa pratique professionnelle et tendre constamment à l'améliorer
- développer ses connaissances
- être vigilant quant aux répercussions que peuvent entraîner ses interventions dans la vie des personnes et celle des institutions.

TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES USAGERS

A - INTERVENTION DIRECTE AUPRES DES USAGERS

Art. 10 - Lorsqu'il intervient, l'Assistant de Service Social procède à une évaluation aussi complète que possible avant de proposer une réponse à la demande formulée

Art. 11 - L'Assistant de Service Social doit rechercher l'adhésion des intéressés à tout projet d'action les concernant, en toutes circonstances et quelle que soit la façon personnelle dont ils peuvent exprimer leur adhésion.

Art.12 - L'Assistant de Service Social informe les intéressés des possibilités et des limites de ses interventions, de leurs conséquences, des recours possibles.

Art. 13 - Toute action commencée doit être poursuivie. L'Assistant de Service Social doit faire le nécessaire pour éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de l'interruption de son action.

Art. 14 - L'Assistant de Service Social doit aux personnes qui s'adressent à lui une aide d'une durée aussi longue que l'exige la situation, en dépit des difficultés rencontrées et quels que soient les résultats obtenus. Il ne doit pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire.

Art. 15 - L'Assistant de Service Social ne doit pas accepter d'intervenir, ni de fournir des renseignements dans un but de contrôle.

Art. 16 - Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, l'Assistant de Service Social constate une fausse déclaration, il lui appartient d'en faire prendre conscience à ceux qui en sont les auteurs, mais il n'a pas à les dénoncer.

Art. 17 - L'Assistant de Service Social ne doit ni déposer, ni témoigner en justice pour tout ce dont il a pu avoir connaissance du fait ou en raison de sa profession - obligation confirmée par la jurisprudence - et garde cependant, aux termes de la loi, selon les dispositions du Code Pénal, la liberté de témoigner dans les cas de dérogation au secret professionnel.

B - INTERDISCIPLINARITE ET PARTENARIAT

Art. 18 - La situation de l'usager impose souvent la nécessité soit d'une concertation interdisciplinaire, soit de faire appel à un dispositif partenarial mettant en présence des acteurs sociaux diversifiés ou de multiples institutions. L'Assistant de Service Social limite alors les informations personnalisées qu'il apporte aux seuls éléments qu'il estime strictement indispensables à la poursuite de l'objectif commun, dans le respect des articles 11 et 12 du présent Code.

Art. 19 - Dans ces instances, l'Assistant de Service Social veille plus particulièrement à la confidentialité des informations conformément au droit des usagers.

Art. 20 - L'Assistant de Service Social n'est délié d'aucune de ses obligations envers l'usager, quelle que soit la forme d'action commune et quels que soient les intervenants, même soumis au secret professionnel selon les termes de l'art. 226-13 du Code pénal.

TITRE III : OBLIGATIONS ENVERS LES ORGANISMES EMPLOYEURS

Art. 21 - L'Assistant de Service Social rend compte régulièrement de son activité aux responsables de son organisme employeur. Il le fait dans la forme la mieux adaptée au contexte dans lequel il s'insère, et dans les limites compatibles avec le secret professionnel et les objectifs généraux de sa profession.

Art. 22 - L'Assistant de Service Social assume la responsabilité du choix et de l'application des techniques intéressant ses relations professionnelles avec les personnes. Il fait connaître à l'employeur les conditions et les moyens indispensables à l'intervention sociale qui lui est confiée. De même, il se doit de signaler tout ce qui y fait entrave. De ce fait, il ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'une insuffisance de moyens ou d'un défaut d'organisation du service qui l'emploie.

Art. 23 - Il entre dans la mission de l'Assistant de Service Social d'apporter aux responsables de son organisme employeur, les éléments susceptibles d'éclairer les décisions en matière de politique d'action sociale.

TITRE IV : OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Art. 24 - Les objectifs de la profession et la façon dont ils sont pratiquement mis en œuvre, doivent faire l'objet d'études et de réflexions constantes de la part des Assistant de Service Social, pour assurer la qualité du service rendu à l'usager.

Art. 25 - L'Assistant de Service Social a l'obligation de contribuer à l'évolution constante de sa profession dans un souci d'ajustement aux évolutions de la société.

Art. 26 - L'Assistant de Service Social doit avoir une attitude de confraternité à l'égard de ses collègues. Il observera les devoirs de l'entraide professionnelle et s'abstiendra de tout acte ou propos susceptible de leur nuire.

TITRE V : SANCTIONS

Art. 27 - Les manquements graves aux dispositions du présent Code relèvent de la Commission de contrôle, constituée dans le cadre des statuts de l'Association (art. 5, 19 et 20).

Annexe 2

Code de l'action sociale et des familles

Article L411-3 modifié par [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La communication par ces personnes à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

Annexe 3 et 4

Code pénal

Article 226-13 modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende

Article 226-14 modifié par [LOI n°2015-1402 du 5 novembre 2015 - art. 1](#)

[L'article 226-13](#) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Annexe 5

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. Version consolidée au 27 mai 2020

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Annexe 6

Décret 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre

professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé de caractère personnel

Publics concernés : professionnels de santé et professionnels du secteur médico-social ou social ; établissements et services sociaux et médico-sociaux ; famille et proches d'une personne décédée.
Objet : échange et partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret détermine les catégories de professionnels du champ social et médico-social habilités à échanger et partager avec les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique des informations nécessaires à la prise en charge d'une personne, ainsi que les modalités de cet échange et de ce partage.

Il tire également les conséquences des nouvelles modalités d'accès aux informations de santé d'une personne après son décès, applicables aux concubins et partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Enfin, il modifie les règles applicables aux mineurs faisant l'objet d'une prise en charge sanitaire et qui refusent que le consentement de leurs parents soit recueilli.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles [7](#), [96](#) et [189](#) de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du [code de la santé publique](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 113-3, L. 232-3 et L. 312-1 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 1110-4 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 mai 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Au chapitre préliminaire du titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires), la section 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social

« Art. R. 1110-1.-Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L. 1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite :

« 1° Des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;

« 2° Du périmètre de leurs missions.

« Art. R. 1110-2.-Les professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à la même personne prise en charge appartiennent aux deux catégories suivantes :

« 1° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, quel que soit leur

mode d'exercice ;

« 2° Les professionnels relevant des sous-catégories suivantes :

« a) Assistants de service social mentionnés à l'[article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

« b) Ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes non professionnels de santé par ailleurs, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux ;

« c) Assistants maternels et assistants familiaux mentionnés au titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles ;

« d) Educateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie mentionnés au titre III du livre IV du même code ;

« e) Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées mentionnés au titre IV du livre IV du même code ;

« f) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales mentionnés au titre VII du livre IV du même code ;

« g) Non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil mentionnés aux articles L. 312-1, L. 321-1 et L. 322-1 du même code, ou y exerçant à titre libéral en vertu d'une convention ;

« h) Non-professionnels de santé mettant en œuvre la méthode prévue à l'article L. 113-3 du même code pour la prise en charge d'une personne âgée en perte d'autonomie ;

« i) Non-professionnels de santé membres de l'équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée aux articles L. 232-3 et L. 232-6 du même code, ou contribuant à cette instruction en vertu d'une convention.

« Art. R. 1110-3.-I.-Le professionnel relevant d'une des catégories de l'article R. 1110-2 souhaitant échanger des informations relatives à une personne prise en charge, au titre du II de l'article L. 1110-4, avec un professionnel relevant de l'autre catégorie, informe préalablement la personne concernée, d'une part, de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, d'autre part, soit de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, soit de sa qualité au sein d'une structure précisément définie.

« II.-Lorsqu'ils sont membres d'une même équipe de soins, les professionnels relevant d'une des catégories mentionnées à l'article R. 1110-2, partagent, avec ceux qui relèvent de l'autre catégorie, les informations relatives à une personne prise en charge dans les strictes limites de l'article R. 1110-1 et en informent préalablement la personne concernée. Ils tiennent compte, pour la mise en œuvre de ce partage, des recommandations élaborées par la Haute Autorité de santé avec le concours des ordres professionnels, en particulier pour ce qui concerne les catégories d'informations qui leur sont accessibles.

« III.-Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer cette personne peut dispenser le professionnel ou la personne participant à sa prise en charge de l'obligation d'information préalable. La personne concernée est toutefois informée, dès que son état de santé le permet, de l'échange ou du partage des informations auquel il a été procédé. Il en est fait mention dans le dossier médical. »

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article R. 1111-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « son ayant droit », sont insérés les mots : « , son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

b) Les mots : « le tuteur » sont remplacés par les mots : « la personne en charge de l'exercice de la

mesure de protection juridique habilitée à la représenter ou à l'assister » ;

2° L'article R. 1111-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « un traitement » sont remplacés par les mots : « une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement » ;

- après le mot : « médecin », sont insérés les mots : « ou la sage-femme » ;

- les mots : « ce traitement » sont remplacés par les mots : « cette action de prévention, ce dépistage, ce diagnostic, ce traitement » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne mineure qui souhaite garder le secret sur une action de prévention, un dépistage ou un traitement dont elle fait l'objet dans les conditions prévues à l'article L. 1111-5-1 peut s'opposer à ce que l'infirmier qui a pratiqué cette action de prévention, ce dépistage ou ce traitement communique aux titulaires de l'autorité parentale les informations qui ont été constituées à ce sujet » ;

c) Au troisième alinéa, après le mot : « médecin », sont insérés les mots : « , la sage-femme ou l'infirmier » ;

d) Au quatrième alinéa, après les mots : « Tout médecin », sont insérés les mots : « , sage-femme ou infirmier » et les mots : « à l'alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas » ;

3° Le premier alinéa de l'article R. 1111-7 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « ayant droit », sont insérés les mots : « , le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

b) La référence au septième alinéa de l'article L. 1110-4 est remplacée par la référence au neuvième alinéa du même article ;

c) Dans la dernière phrase, après les mots : « cet ayant droit », sont insérés les mots : « , ce concubin ou ce partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

Annexe 7

Décret n° 2017 – 1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat

Publics concernés : fonctionnaires relevant du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Objet : création d'un nouveau corps interministériel d'assistants de service social des administrations de l'Etat, classé en catégorie A.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2018, à l'exception de son article 15 qui entre en vigueur le 1er janvier 2020 .

Notice : le texte crée un nouveau corps interministériel d'assistants de service social des administrations de l'Etat, classé en catégorie A, et relevant du ministre chargé des affaires sociales. Il définit les missions de ce corps et prévoit l'autorité de recrutement et de gestion compétente au sein de chaque périmètre ministériel.

Références : le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre de la fonction publique,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le [décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004](#) modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005](#) relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017](#) portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 2 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des affaires sociales constitue un corps de catégorie A au sens de l'[article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

Ce corps est régi par les dispositions du titre Ier du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 susvisé et par celles du présent décret.

Article 2

Les assistants de service social des administrations de l'Etat exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés, dans les établissements publics de l'Etat, au sein des autorités administratives indépendantes, dans les services de l'Etat ou dans les établissements publics en relevant implantés à l'étranger, dans les juridictions ainsi que dans les formations administratives des armées.

Article 3

Les assistants de service social mettent en œuvre des actions visant à aider les agents, les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés. Ces actions prennent la forme d'un accompagnement individuel ou d'interventions collectives.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des actions de partenariat avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans l'organisation des parcours d'accompagnement pour les usagers.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur périmètre d'intervention.

Au titre de ces missions, ils peuvent assister les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Article 4

Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat comprend :

1° Le grade d'assistant de service social correspondant au premier grade mentionné à l'[article 2 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 précité](#). Ce grade est divisé en deux classes dans les conditions prévues au même article ;

2° Le grade d'assistant principal de service social correspondant au deuxième grade mentionné à l'article 2 du même décret.

Article 5

Le ministre chargé des affaires sociales assure le recrutement, la nomination et l'affectation des assistants de service social des administrations de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont recrutés, nommés ou affectés dans l'une des administrations ou dans l'un des établissements publics mentionnés dans l'annexe au présent décret.

Les membres du corps affectés dans l'une des administrations ou dans l'un des établissements publics figurant dans l'annexe au présent décret sont rattachés pour leur gestion à l'autorité correspondante de gestion mentionnée à la même annexe.

Les membres du corps affectés dans une administration ou dans un établissement public ne figurant pas dans l'annexe au présent décret sont rattachés, pour leur gestion, au ministre chargé des affaires sociales. Il exerce à l'égard de ces personnels les pouvoirs relatifs à la nomination, à la cessation des fonctions, au détachement et prend également toutes les décisions exigeant l'avis préalable de la commission administrative paritaire. Les autres décisions de gestion sont prises par le ministre auprès duquel ils sont affectés ou, lorsqu'ils sont affectés dans un établissement public, par le responsable exécutif de l'établissement dont relève l'emploi d'affectation. Lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune ou un secrétariat général commun, la gestion des membres du corps affectés au sein de ces départements ministériels peut être commune et placée sous l'autorité d'un ou de plusieurs des ministres concernés. Les membres du corps placés dans l'une des positions autre que la position d'activité ainsi que ceux mis à disposition restent rattachés à l'administration au sein de laquelle ils étaient affectés avant d'être placés dans cette position ou avant d'être mis à disposition. Les assistants de service social affectés dans un établissement public sous tutelle conjointe de plusieurs ministres restent rattachés à l'administration à laquelle ils étaient précédemment affectés.

Article 6

Il n'est pas créé de commission administrative paritaire interministérielle.

Une commission administrative paritaire est placée auprès du ministre chargé des affaires sociales et auprès de chacun des ministres mentionnés dans l'annexe au présent décret.

Toutefois, une commission administrative paritaire placée sous l'autorité de plusieurs ministres peut être créée par arrêté conjoint des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune ou un secrétariat général commun.

Article 7

Le ministre chargé des affaires sociales présente, tous les deux ans, à la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat un bilan de la gestion de ce corps, sur la base des bilans établis par les ministres mentionnés dans l'annexe au présent décret.

Chapitre II : Recrutement

Article 8

Les assistants de service social sont recrutés par voie de concours externes et de concours internes. Ces concours sont des concours sur titres. Ils comportent un entretien avec le jury. Ne peuvent se présenter à ces concours que les candidats qui remplissent les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-1-1 et à L. 411-2 du [code de l'action sociale et des familles](#). Le concours externe est ouvert à hauteur d'un tiers au moins et de deux tiers au plus des postes offerts aux deux concours. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, justifiant de quatre années de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Les places offertes aux concours qui n'ont pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribuées aux candidats de l'autre concours.

Article 9

Les règles d'organisation générale des concours ainsi que la durée et le contenu de l'entretien prévu à l'article précédent sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la fonction publique. Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relèveront les agents recrutés.

Article 10

Les concours organisés en application de l'article 8 peuvent être communs à plusieurs des administrations mentionnées à l'article 5. Dans ce cas, les candidats mentionnent, par ordre de préférence, les administrations dans lesquelles ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressés.

Article 11

Les candidats admis aux concours prévus à l'article 8 sont nommés assistants de service social stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an. L'organisation du stage est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Article 12

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par arrêté du ministre mentionné à l'article 5. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

Chapitre III : Avancement

Article 13

Par dérogation aux dispositions prévues par le [décret du 1er septembre 2005 susvisé](#), le nombre maximum d'assistants de service social pouvant être promu à la classe supérieure du grade d'assistant de service social et au grade d'assistant principal de service social au sein de chacune des administrations mentionnées à l'article 5 est déterminé par application de taux de promotion à l'effectif des assistants de service social relevant de la même autorité de gestion et remplissant les conditions pour ces avancements. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Ces taux de promotion de référence sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales, après avis des ministres mentionnés à l'annexe au présent décret et après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Ces taux peuvent être relevés au sein de l'une des administrations ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 5 lorsque la situation démographique du corps le justifie. Ces taux dérogatoires sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre concerné, après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Lorsque le nombre de promotions calculé au sein de l'une des administrations mentionnées à l'article 5 n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

L'avis conforme mentionné aux deuxième et troisième alinéas est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine.

Chapitre IV : Détachement et intégration directe

Article 14

Peuvent seuls être détachés ou directement intégrés dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou occupant un emploi classé en catégorie A ou de même niveau et remplissant les conditions prévues aux articles [L. 411-1](#), [L. 411-1-1](#) et [L. 411-2](#) du code de l'action sociale et des familles.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Article 15

Au 1er janvier 2020, le présent décret est modifié comme suit :

1° Au 1er de l'article 4, la phrase : « Ce grade est divisé en deux classes dans les conditions prévues au même article » est supprimée.

2° L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. - Par dérogation aux dispositions prévues par le décret du 1er septembre 2005 susvisé, le nombre maximum d'assistants de service social pouvant être promu au grade d'assistant principal de service social au sein de chacune des administrations mentionnées à l'article 5 est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des assistants de service social relevant de la même autorité de gestion et remplissant les conditions pour ces avancements. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

« Ce taux de promotion de référence est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires

sociales, après avis des ministres mentionnés dans l'annexe au présent décret et après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

« Ce taux peut être relevé au sein de l'une des administrations ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 5 lorsque la situation démographique du corps le justifie. Ce taux dérogatoire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre concerné, après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

« Lorsque le nombre de promotions calculé au sein de l'une des administrations mentionnées à l'article 5 n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

« L'avis conforme mentionné aux deuxième et troisième alinéas est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine. »

Article 16

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2018, à l'exception de celles de l'article 15 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 17

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.